

Arrêté n° 10-0152  
Affiché du 02/07/2010  
au 02/09/2010



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE N° 10-0152

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

SALUBRITE PUBLIQUE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

UTILISATION DES BENNES RESERVEES AU  
NETTOYAGE DES PLAGES AIRE DE DEPOT DE  
MIMIZAN - LESPECIER

*Le Maire de la Commune de MIMIZAN,  
Vu les articles L.2212-2-1 et suivants du Code Général des Collectivités  
Territoriales,*

*Vu l'article R.610-5 du Code pénal,*

*Vu le Code de l'Environnement,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire  
Départemental dans les Landes,*

*Considérant les nuisances provoquées par le dépôt inapproprié dans les  
bennes prévues à cet effet de déchets que ceux collectés sur les plages,*

*Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure utile aux fins  
de préserver la salubrité publique,*

**A R R E T E**

**Article 1 :** *Défense est faite de déposer dans les bennes qui sont réservées à  
l'usage exclusif des déchets issus du nettoyage du littoral et des plages de la  
commune, des déchets ou ordures autres que ceux précités.*

*Il est également strictement interdit de s'arrêter et de stationner tout véhicule  
motorisé de part et d'autres des aires de dépôt, dans la limite des 20 mètres.*

*Cette mesure ne s'applique pas aux engins affectés à une mission de service  
public.*

**Article 2 :** *Tout autre type de déchets (déchets verts, cartons, papiers, gravats,  
ordures ménagères, ferrailles, pneus, encombrants,...) devra faire l'objet d'un  
dépôt dans les bennes prévues à cet effet, voire d'un acheminement vers la  
déchetterie de Bias, lieu-dit « Lalande de Bias » - Zone artisanale.*

**Article 3 :** *Toute contravention au présent arrêté sera passible d'amende de  
première classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.*

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Directeur général des services, la gendarmerie, la police municipale et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Général.

**Article 5 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 06-1620 du 04 octobre 2006.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 29 juin 2010

Le Maire,

Christian PLANTIER.



|   |
|---|
| CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE <u>Maire</u>   |
| COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN            |
| PREFECTURE LE <u>30/06/2010</u>           |
| ET DE LA PUBLICATION LE <u>01/07/2010</u> |
| A MIMIZAN LE <u>01/07/2010</u>            |



notifié le 02/07/2010 à  
gendarmerie  
police municipale  
ONF  
Conseil Général